**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 1 (1913)

**Heft:** 14

**Artikel:** Les tribunaux pour enfants à Genève

**Autor:** Logoz, Paul

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-248655

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 20.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

Un projet de loi sur le barreau vient d'être déposé au Grand Conseil de Neuchâtel, d'après lequel les femmes remplissant les conditions requises pourront être admises à exercer la profession d'avocat dans ce canton.

* * *

Nous sommes en retard pour annoncer qu'aux dernières élections à la Diète de Finlande, 21 « députées » ont été élues, au lieu de 17 que comptait précédemment la Diète. Parmi elles se trouvent une inspectrice du travail, deux professeurs, une fermière, deux éditeurs, deux docteurs en philosophie. Et c'est avec de chaudes félicitations que nous saluons la réélection de Mlle Annie Furuhjelm, deuxième vice-présidente de notre Alliance internationale pour le Suffrage des Femmes.

* * *

En Hollande, le discours du trône, par lequel la reine a ouvert les Etats-Généraux, a fait sensation. Il y a de quoi: il annonce un projet de revision de la Constitution, donnant le droit de suffrage à tous les Hollandais ayant atteint un certain âge, et sans distinction de sexe.

Si pareil projet pouvait remonter le Rhin, de son embouchure à sa source...

* * *

La Fédération des Mineurs anglais, qui s'est réunie dernièrement, a voté une résolution en faveur du suffrage féminin. « En mon nom personnel, comme en celui de notre Fédération de trois quarts de million d'hommes, a dit un orateur, je déclare que nous travaillerons à hâter l'avènement du jour où la femme obtiendra ses droits. Les femmes apporteront à la solution des problèmes qui nous angoissent un instinct plus sûr et plus élevé que le nôtre. »

* * *

Le projet de loi danois donnant le vote aux femmes a passé en troisième lecture. Son acceptation par la Chambre basse semble plus que probable.

* * *

On sait que le Conseil international des Femmes se réunira en séances plénières à Rome, au mois de mai 1914. Le Conseil national des Femmes italiennes profite de l'occasion pour organiser, du 14 au 21 mai, un Congrès international dont le sujet essentiel sera le rôle de la femme dans la maison, dans le travail, et dans les œuvres d'assistance et de prévoyance sociale. Le Secrétariat du Congrès, 23, via Collina, Rome, donne, dès maintenant, des informations et des renseignements à ceux et celles qui lui en demanderont.

* * *

En 1914, également, aura lieu, à Leipzig, une Exposition du Livre et des Arts graphiques, dont une section sera réservée aux femmes. Cette section se subdivise elle-même en 15 sous-sections, dont voici le détail:

1. *Historique du développement de l'activité féminine dans le domaine des arts graphiques et de l'industrie du livre.*
2. *Arts graphiques.* Dessins originaux, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, etc. Projets d'illustration et de décoration du livre.
3. *Projets d'arts décoratifs et d'arts graphiques appliqués.* Projets originaux de décoration appliquée à: 1) la typographie; 2) à l'industrie textile; 3) aux métaux travaillés; 4) à la céramique; 5) aux bibelots artistiques; 6) à la décoration d'intérieur.
4. *Enseignement technique.* Dessin, reliure, etc.
5. *Fabrication du livre.* Papiers, couleurs, etc.
6. *Reliure*, brochage, etc. Reliure d'art.
7. *Modes d'écriture* (sténographie, dactylographie, etc.) *et décoration du papier* (menus, cartes de félicitations, etc.).
8. *Photographie et reproduction:* 1) Photographie professionnelle; 2) Reproduction photographique; 3) Photographie d'amateur.
9. *Librairie.* Œuvres choisies de littérature féminine.
10. *Commerce d'œuvres d'arts graphiques.*
11. *Musique et édition de musique.*
12. *Presse.* Statistique de la participation féminine dans les journaux et revues.
13. *Réclame.* Affiches, catalogues, programmes, etc.
14. *La femme comme bibliophile, bibliothécaire et collectionneuse.* Autographes, ex-libris. Illustrations et livres d'images.
15. *Le travail féminin dans les arts graphiques et l'industrie du livre.* Statistiques sociales des salaires de femmes, des dangers professionnels, etc. Organisation des travailleuses dans les divers pays.

Le Comité suisse, à la tête duquel se trouve Mme Ed. Claparède (Champel, 11, Genève), espère que de nombreuses femmes de notre pays tiendront, en exposant, à manifester de leur activité dans ces différents domaines.

* * *

Pour en finir avec les Congrès et les Expositions, disons encore que l'on annonce pour 1915 un Congrès de femmes électeurs, à San-Francisco.

Souhaitons que de nombreuses nations puissent y être représentées!

---

# Les Tribunaux pour Enfants à Genève

Nous l'avons enfin, notre tribunal genevois pour les mineurs. S'il était prouvé qu'une naissance difficile est une garantie de santé pour l'enfant, on devrait attendre merveille de la loi que le Grand Conseil vient de mettre au monde. Car cela n'a pas été sans peine et sans qu'un peu tout le monde s'en mêle, même les femmes. Il y a six ans, ou peu s'en faut, que M. le député Vuagnat et M. le Conseiller d'Etat Maunoir ont soumis à notre petit Parlement les deux premiers projets de loi créant une juridiction spéciale pour les mineurs. Il y a plus de trois ans et demi que le peuple genevois a accepté une révision de la Constitution cantonale permettant de juger les mineurs sans jury et à huis-clos. Un an plus tard, on s'en souvient, une « assemblée délibérative » mixte, convoquée par l'Union des Femmes de Genève, transmettait au Grand Conseil un projet de loi avec mémoire et vœu à l'appui, pour indiquer, à titre purement privé, les points sur lesquels le projet Vuagnat-Maunoir lui semblait devoir être modifié.

Aujourd'hui, la loi est faite. Le Grand Conseil l'a même votée à l'unanimité. Au début, pourtant, elle s'était heurtée à une opposition très vive. Par quelles concessions l'a-t-on donc désarmée? Et ainsi mise au goût de tout le monde, la loi nouvelle réalise-t-elle encore un progrès? Enfin, demanderont les femmes de tête et de cœur qui s'en sont occupées il y a trois ans, dans quelle mesure le Grand Conseil a-t-il tenu compte des propositions formulées dans le projet de l'Union des femmes, de février 1911?

Il arrive parfois qu'à force d'ébrancher un arbre, on le tue. Et l'on peut, à coups d'amendements, tuer un projet de loi, c'est-à-dire lui enlever totalement sa valeur primitive. Est-ce le sort que les projets Vuagnat-Maunoir ont subi en passant à travers la machine législative? Non, sans aucun doute. J'affirme, sans hésiter, que la loi du 4 octobre 1913 introduit un système pénal infiniment meilleur que celui dont nous resterons dotés jusqu'au 1er mars 1914, date de son entrée en vigueur.

On connaît le régime sous lequel vivaient et se multipliaient à Genève, jusqu'ici, les mineurs délinquants. Jusqu'à dix ans, exclusion — fort heureuse — de toute poursuite pénale (code pén. art. 48). Dès dix ans, poursuite et condamnation éventuelle, par les organes pénaux ordinaires, selon des règles spéciales (code pén. art. 48-51). Dès 16 ans, enfin, assimilation des mineurs aux majeurs. Telle était, du moins, la théorie. La pratique était autre, en tous cas pour les mineurs de 10 à 16 et même 18 ans. Ceux-là, quoiqu'en dise la loi, le Parquet ne les poursuivait « qu'à la dernière extrémité ». Ce sont les termes mêmes dont se servait, il n'y a pas bien longtemps, notre très distingué Procureur Général. En 1910, par exemple, le Parquet genevois reçoit 136 plaintes contre des mineurs de 18 ans. Veut-on savoir combien d'entre elles sont restées sans suite?

Cent-sept! Et pourquoi cette inaction, nettement illégale, du Parquet? Non pas parce que, sur l'ensemble des mineurs qui lui sont signalés, les 5/6 lui paraissent mériter l'impunité, mais parce que les armes dont il dispose pour les poursuivre sont inefficaces ou dangereuses. Faut-il, s'écrie M. le professeur Alf. Gautier, auquel j'emprunte les chiffres ci-dessus, faut-il qu'une loi soit mauvaise pour que son application répugne à ceux-là même qui ont mission d'y veiller!

Ces règles surannées, la loi nouvelle les remplace par un droit pénal rajeuni, non pas répressif, mais avant tout éducateur. Je vais l'analyser très brièvement. Chemin faisant, j'indiquerai les points principaux sur lesquels la loi du 4 octobre diffère du projet rédigé en 1911 par l'Union des femmes.

I. Deux mots, tout d'abord, de la *compétence* de la future Chambre pénale de l'Enfance.

1. La Chambre connaîtra de tous les *crimes* et *délits* commis par des mineurs de 10 à 18 ans révolus (art. 1, al. 2). Une exception peut être faite à cette règle. Nous la verrons tout à l'heure.

2. Quant aux *contraventions* commises par un mineur « de moins de 18 ans », elles sont jugées par le président de la Chambre pénale (art. 26). La loi ne fixe donc ici aucune limite d'âge au-dessous de laquelle on ne peut pas poursuivre. C'est illogique. Pourquoi autoriser la poursuite des mineurs de 10 ans, en matière de contraventions, alors qu'avec raison, on l'exclut en matière de délits et de crimes?

3. Enfin, peut être traduit devant la Chambre pénale tout mineur de 18 ans qui est en état de *vagabondage* (art. 28). Innovation excellente. Innovation, car jusqu'ici, le vagabondage, à lui seul, ne pouvait en aucun cas mener son homme devant les tribunaux pénaux genevois. Il constituait une circonstance aggravante du délit de violation de domicile (code pén. art. 244) et un élément constitutif de deux autres délits (art. 246 et 247). Mais notre code pénal n'érige pas en infraction le vagabondage en lui-même. Sans le texte exprès que je viens de citer (art. 28 de la loi nouvelle), la Chambre pénale de l'enfance se serait donc trouvée désarmée à l'égard de cette graine de délinquants que sont les jeunes vagabonds. Le législateur a paré au danger. Il faut l'en féliciter. Recueillir ces petits délaissés ou ces gamins paresseux, faire leur éducation morale et professionnelle, c'est tarir probablement une des sources principales de la criminalité juvénile et même de la criminalité tout court. Sans phrases, la Chambre pénale de l'enfance pourra faire là d'excellente besogne préventive. Elle le pourra d'autant mieux que la loi définit le vagabondage d'une façon très large, plus large que le code pénal (art. 242). Vagabond au sens de la loi, le mineur l'est

*a)* Quand habituellement il est sans domicile ni moyens de subsistance. De même

*b)* quand il se trouve habituellement sans occupation et sans surveillance. De même encore

*c)* quand, d'une façon habituelle, il ne fréquente pas l'école à laquelle son âge l'astreint. Il suffit même

*d)* qu'il ait « une mauvaise conduite persistante ».

Dispositions très souples, qui permettront au juge d'intervenir à temps, c'est-à-dire avant la chute, avant le délit.

Deux remarques encore, et j'en aurai fini avec la question de la compétence de la Chambre.

1° Je parlais tout à l'heure d'une exception possible à la règle en vertu de laquelle la Chambre connaît des crimes et des délits commis par des mineurs de 10 à 18 ans. En matière de crimes et de délits, la compétence de la juridiction spéciale n'est en effet pas exclusive. On peut y faire brèche au profit des tribunaux ordinaires. Qui donc aura le pouvoir d'aiguiller le procès dans un sens ou dans l'autre ?

*a)* D'une part, le *Procureur Général*. Quand il lui paraît opportun que la poursuite ait lieu par la voie ordinaire « soit en raison de la gravité de l'infraction, soit lorsque le mineur est impliqué dans une poursuite avec des majeurs » (art. 5), il prend des conclusions dans ce sens devant la Chambre d'instruction (composée, comme on sait, d'une Chambre du Tribunal civil de première instance). C'est cette dernière qui, siégeant à huis-clos, opte définitivement entre la Chambre pénale de l'Enfance et la poursuite par la voie ordinaire (art. 6).

*b)* Le *Président de la Chambre pénale*, d'autre part, peut estimer « qu'il y a intérêt à poursuivre le mineur par la voie ordinaire » (art. 10). Dans ce cas, il renvoie l'affaire au Parquet, pour qu'elle soit soumise à la Chambre d'instruction. L'acte d'un adolescent, surtout s'il approche de ses 18 ans, peut être assez grave pour faire paraître insuffisantes des mesures d'éducation pure. La clémence ne doit pas verser dans la duperie. C'est alors, le plus souvent, que le mineur sera soustrait à la juridiction spéciale, qui vise à éduquer plutôt qu'à punir. D'autres cas sont possibles. C'est pourquoi la loi prévoit que toutes les fois qu'un mineur de 10 à 18 ans aura été déféré à la juridiction ordinaire, cette juridiction *pourra* substituer aux peines proprement dites, les mesures dont la Chambre de l'Enfance a d'habitude le maniement (art. 11).

2° Seconde et dernière remarque. Elle a trait aux mineurs de moins de 10 ans qui commettent un acte qualifié crime ou délit. La loi interdit de les poursuivre pénalement. Toutefois, en ce qui les concerne, la Chambre pénale à un pouvoir de *contrôle* (art. 25). Lorsqu'un fait de ce genre lui est signalé, elle doit veiller à ce que les parents ou le tuteur du mineur prennent à son égard les mesures nécessaires. En cas de négligence de leur part, elle signale le cas au Parquet et à la Commission officielle de protection des mineurs, qui agiront selon leurs compétences (art. 1 et suivants de la loi du 19 octobre 1912 sur la protection des mineurs). Jusqu'ici, ce pouvoir de contrôle était exercé, au moins en théorie, par le Conseil d'Etat (code pén. art. 48).

Telle est la compétence de la Chambre pénale de l'Enfance, aux termes de la loi du 4 octobre 1913. Que disait, sur ce premier point, le projet de l'Union des femmes ? Sensiblement la même chose, à deux différences près :

Tout d'abord, le projet de l'Union fixait à l'âge de 12 ans la limite inférieure de la capacité pénale. La loi a maintenu la limite plus basse de 10 ans, qui est celle du code pénal (art. 48). Les deux règles sont arbitraires, sans doute. Pourtant, je préfère celle du projet de l'Union, mieux adaptée à notre tempérament. Chez nous, les développements précoces sont rares. Je crois même que le législateur genevois aurait pu, sans grand danger, mettre sa loi en harmonie avec l'avant-projet de code pénal suisse et fixer, comme lui, à 14 ans, la limite d'âge au-dessous de laquelle la justice pénale n'a pas à intervenir.

Autre différence entre la loi et le projet de l'Union, à l'avantage de la loi, celle-là. Elle a trait au cas exceptionnel où le mineur est déféré aux tribunaux ordinaires. D'après le projet de l'Union, article 12, le mineur devait être âgé de 16 ans au moins pour pouvoir être soustrait à la juridiction spéciale. La loi laisse tomber cette limite d'âge. Elle a raison, à mon avis. Certains garnements de moins de 16 ans sont parfaitement indignes de clémence. Il serait fâcheux d'interdire au juge des mineurs de les renvoyer devant le juge pénal ordinaire.

II. *Organisation*. En ce qui concerne la composition de la Chambre pénale de l'enfance, divergence profonde entre la loi et

le projet de l'Union des femmes. Le projet (art. 2) se rallie au système du juge unique. La loi (art. 2) consacre le système collégial. C'est au projet que je donne la préférence. Il compose la Chambre d'un seul juge, n'exerçant pas d'autres fonctions (plus deux « conseillers » laïques permanents). Ce juge décide souverainement de la mesure à prendre à l'égard du mineur. C'était, je crois, la solution juste. « Avec un magistrat entièrement dévoué à son œuvre, choisi comme spécialiste ou pouvant à bref délai s'éduquer comme tel; avec un magistrat maître de choisir la sanction juste, sans crainte d'être majorisé, sans subir de pression d'aucun côté, la Chambre pénale débutait avec les meilleures chances de succès » (M. Alf. Gautier). On ne saurait mieux dire.

Le Grand Conseil en a jugé autrement. Au lieu d'un seul fauteuil, il en a créé trois. Et des magistrats qui les occupent deux au moins ne sont pas des spécialistes. Deux sont à la fois juges à la Chambre pénale et juge de paix. Le troisième lui-même — le président de la Chambre — peut se voir imposer ce cumul de fonctions. Il peut être appelé à suppléer les juges de la Chambre des tutelles. C'est fâcheux, pour cette simple raison qu'il est difficile de courir deux lièvres à la fois. Si difficile que la pratique pourrait bien être plus hardie que le Grand Conseil n'a osé l'être, et spécialiser complètement le juge-président. C'est lui, on va le voir, qui est chargé d'instruire les affaires dont la Chambre reste saisie. C'est donc lui qui, au débat, aura mission de renseigner ses collègues sur « le caractère du mineur, les circonstances et le milieu dans lequel il a vécu et les exemples qu'il a eus sous les yeux » (art. 14, al. 3). En d'autres termes, il jouera le rôle d'un juge rapporteur. Ses deux collègues, absorbés par leurs fonctions ordinaires de juges de paix, seront probablement obligés de s'en remettre à lui. Le plus souvent, ils devront se borner à opiner du bonnet. Mais cette hypothèse même fait la critique du système. Si elle se réalise, les deux juges de paix dont la loi a cru devoir flanquer le juge-président, seront, sinon nuisibles — ils pourraient l'être en majorisant le président, qui en sait presque certainement plus qu'eux-mêmes — du moins superflus. De ces deux maux du système collégial tel que la loi l'a organisé, puisse l'avenir nous réserver le moindre.

III. *L'instruction.* Une seule question de principe se pose ici. C'est celle de savoir à qui l'on va confier cette tâche délicate et de première importance. Avec beaucoup de raison, la loi et le projet de l'Union des femmes disposent : l'instruction est faite par la juridiction spéciale (loi, art. 9; projet, art. 7).

Dans le projet, pas d'exception à cette règle. C'est le juge des enfants qui instruit dans tous les cas, même quand le mineur doit, en fin de compte, être renvoyé devant les tribunaux ordinaires (art. 12). Mais à quoi bon, quand ce n'est pas lui qui doit statuer en définitive ? Je préfère le système de la loi, qui est le suivant :

Quand la Chambre pénale reste saisie, mais seulement dans ce cas, c'est son président qui procède à toutes les enquêtes nécessaires. Il *peut* se faire assister dans ce travail par les deux autres juges de la Chambre.

En revanche, si, par décision de la Chambre d'instruction, la Chambre pénale de l'enfance est dessaisie au profit de la juridiction ordinaire, l'affaire ne la regarde plus. L'instruction, en particulier, est confiée au magistrat habituellement compétent pour la faire, c'est-à-dire au juge d'instruction. Elle se poursuit alors (art. 3) selon les dispositions du Code d'instruction pénale, sous une double réserve (art. 4) :

tout contact doit être évité entre le mineur et des prévenus ou détenus adultes;

de plus, la détention préventive peut être remplacée par la remise du mineur à un simple particulier ou à la Commission officielle de protection des mineurs.

Ces deux règles — excellentes, on comprend aisément pourquoi — ont du reste une portée générale. Elles sont applicables aussi quand l'intruction est faite par la juridiction spéciale. La marche de l'instruction, dans ce dernier cas, est brièvement décrite par la loi (art. 9) :

Le président n'est astreint à aucune formalité de procédure. Il peut requérir le concours des autorités administratives et judiciaires. Enfin il peut entendre toute personne apte à lui fournir des renseignements utiles. Avec raison, la loi mentionne à titre d'exemple, non seulement les parents du mineur et son tuteur, mais aussi l'instituteur et le médecin.

IV. *Le débat.* Dans le cas normal, c'est-à-dire quand le mineur n'est pas soustrait à la juridiction spéciale pour être déféré aux tribunaux ordinaires, l'instruction est dirigée, on vient de le voir, par le président de la Chambre pénale. L'instruction close, le procès va donc continuer sous la direction du même juge. Rien de mieux. Par l'enquête qu'il vient de faire, ce juge a pu étudier à fond son jeune client. Il est donc, plus que nul autre, à même de choisir en pleine connaissance de cause le traitement approprié. Mais avant de parler du jugement, voyons comment va se dérouler l'audience qui le précède. Va-t elle être un spectacle public, comme l'audience du procès pénal ordinaire? Y entendra-t-on les harangues contradictoires d'un avocat et d'un accusateur public? Les journalistes y auront-ils accès et donnera-t-on à la presse mission d'immortaliser les débats? C'est ce que voudraient certains criminalistes et non des moindres. Garçon, pour ne citer que lui, défend avec éloquence ce principe traditionnel de la publicité des débats. Certaines lois le maintiennent. Ainsi la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Notre loi genevoise consacre le système inverse. A Genève, le débat aura lieu à huis-clos. C'est très heureux, à mon avis. Comme on l'a très bien dit, « moins on fera de bruit et de réclame autour de ces procès, moins on donnera au jeune vaurien l'occasion d'obéir à ses instincts de cabotinage en posant pour la galerie, plus grand sera le service rendu à lui et à ses pareils ».

Ce débat à huis clos, la loi l'a fort simplifié. La Chambre pénale se réunit en Chambre du Conseil. Elle convoque l'inculpé, ses père et mère ou son tuteur et toutes autres personnes dont elle juge la présence utile. Le président rappelle au mineur les faits qui lui sont reprochés. Il donne lecture des pièces utiles. Enfin il interroge le mineur et questionne les personnes présentes, soit pour faire éclater la vérité, soit pour éclairer la Chambre.

Donc, pas de débat proprement dit, pas de discussion contradictoire. Le ministère public n'est pas représenté à l'audience. Par contre, le mineur a le droit de se faire assister d'un défenseur. Mieux inspiré, le projet de l'Union excluait l'avocat des affaires soumises à la juridiction spéciale pour les mineurs. Selon le modèle américain, il ramenait toute l'audience à un entretien du président avec le prévenu, entretien auquel assistaient les personnes que le président avait jugé bon de convoquer. Le Grand Conseil a craint l'arbitraire du juge. Je ne suis pas seul à trouver cette défiance exagérée. Mais on se rendrait coupable d'une exagération au moins aussi grave en croyant que, l'avocat admis, c'est le loup dans la bergerie et la mort assurée de toutes les brebis. Tout d'abord, l'avocat ne pourra être entendu — cette restriction légale ne manque pas de piquant — qu'en dehors de la présence du mineur (art. 12). En outre, on peut espérer qu'il

parlera peu, en tout cas beaucoup moins qu'à l'audience ordinaire. Car à quoi bon discourir en l'absence de tout public et devant un juge qui en sait, sur le mineur en cause, autant sinon plus que lui ! Enfin, puisque défenseur il y a, pourquoi ce défenseur n'ouvrirait-il pas les yeux et ne verrait-il pas dans le juge, non pas l'ennemi de son client, mais son ami le plus sûr ? Pourquoi n'en arriverait-il pas à travailler, non pas contre le juge, mais avec lui, pour le plus grand bien du mineur ? S'il lui était possible de réagir ainsi contre ses habitudes professionnelles, l'avocat, loin d'être un sabot, deviendrait un auxiliaire du juge et il ne pourrait que concourir au succès de l'œuvre de sauvetage du mineur.

En résumé, si j'avais eu l'honneur de faire la loi, j'aurais exclus l'avocat. Mais de ce qu'on l'a admis, je ne crois pas qu'il y ait lieu de se lamenter outre mesure et de crier par avance à l'échec de la réforme attendue. Si le président de la Chambre pénale de l'enfance est à la hauteur de sa tâche, il pourra, j'en suis convaincu, faire merveille, avec l'aide de l'avocat qu'on lui impose — ou malgré lui !

V. *Le jugement.* Quelles mesures la Chambre pénale de l'enfance peut-elle prendre à l'égard des mineurs qui lui sont déférés ? Quel peut être le contenu de sa « sentence » comme dit la loi, de son « jugement » selon le terme plus juste dont se sert le projet de l'Union ? C'est ici que le caractère éducateur de la loi du 4 octobre apparaît peut-être avec le plus de netteté. Si la Chambre ne libère pas le mineur, elle peut prendre (art. 15) de quatre partis l'un :

1. Elle peut mettre le mineur en *liberté surveillée.* Ce régime, nouveau à Genève, a déjà fait ses preuves ailleurs, notamment aux Etats-Unis. Le mineur est pourvu d'un curateur qui va désormais suivre sa vie de très près. Ce curateur exerce sur lui une « surveillance constante » et il fait rapport à la Chambre, soit de son propre chef, soit à la requête de cette dernière. Le mineur et ses parents (ou son tuteur) sont tenus de se soumettre à toutes les directions données, en vue de l'éducation ou du relèvement du mineur, soit par le curateur, soit par la Chambre pénale.

Inutile d'en dire davantage pour montrer l'importance de la tâche des curateurs. C'est eux qui vont permettre au juge d'exercer un contrôle efficace sur les prévenus remis en liberté. On ne saurait donc les choisir avec trop de soin. C'est la Chambre pénale qui les désigne. Elle les prend où bon lui semble, où elle les trouve, sans distinction de sexe. Elle leur donne les instructions nécessaires et peut les remplacer en tous temps. Leur mandat est gratuit tant d'après la loi que d'après le projet de l'Union des femmes. Je le regrette. Tout le monde n'a pas les moyens de faire ainsi de la philanthropie pure et la Chambre de l'enfance risque, de la sorte, de devoir se priver de concours précieux.

2. La Chambre peut se borner à *transmettre les renseignements recueillis sur le mineur à la Commission officielle de protection des mineurs.* Cette Commission prendra elle-même les mesures pour lesquelles la loi la rend compétente (loi du 19 octobre 1912 sur la protection des mineurs). Elle doit rendre compte périodiquement à la Chambre des mesures prises et de la conduite du mineur (art. 17). Ici encore, le juge ne perd donc pas de vue ses pupilles.

3. Le mineur peut être *interné* jusqu'à sa majorité (d'après le projet de l'Union, art. 11, jusqu'à 25 ans dans les cas les plus graves), dans un établissement d'éducation correctionnelle ou de discipline, ou dans une colonie pénitentiaire sur territoire suisse. Dans ce cas (et aussi dans le cas suivant, cf. chiffre 4 ci-dessous), c'est le Département de justice et police qui décide du choix de la maison sur préavis de la Chambre pénale, et qui prend les mesures d'exécution nécessaires.

On connaît les inconvénients inévitables de l'internement. D'une part, il met le mineur en contact avec d'autres garnements de son espèce, ou pires que lui, qui n'ont évidemment rien de bon à lui apprendre. Il aggrave, d'autre part, les difficultés du reclassement du mineur, de son retour à une vie de travail et d'ordre. Peu de patrons veulent d'un jeune homme qui sort d'une maison de discipline.

Le plus souvent, l'internement donc sera l'*ultima ratio* de la Chambre à l'égard de vauriens dont la ré-éducation apparaît, sinon chimérique, du moins particulièrement difficile. Les plus gangrenés. Ceux sur lesquels une discipline sévère et un traitement prolongé ont seuls chance de mordre.

4. Enfin, si l'enfant est anormal ou malade, la Chambre peut renvoyer le dossier au Département de justice et police, en vue de son *placement dans un hospice ou asile* approprié à son état.

Dans les deux derniers cas comme dans les deux premiers, le juge reste en contact avec les mineurs qui ont passé par ses mains. La loi prévoit en effet (art. 19) que le président de la Chambre pénale, ou un délégué désigné par lui, doivent visiter les mineurs internés ou hospitalisés « toutes les fois que cela paraît nécessaire ». Il eût peut-être été prudent d'exiger un nombre minimum de visites.

Notons enfin qu'en cas d'internement comme en cas d'hospitalisation, les parents du mineur peuvent être astreints à payer tout ou partie des frais (art. 21).

A la fin du chapitre consacré au jugement, dans la loi et dans le projet de l'Union des femmes, on a inséré diverses règles de procédure. Pour ne pas allonger, je me borne à les citer sans commentaires :

*a*) Tous les actes de la procédure sont gratuits et dispensés du timbre.

*b*) Il n'est admis devant la Chambre de l'enfance aucune constitution de partie civile. Le lésé doit porter sa demande d'indemnité devant le juge civil.

*c*) Le jugement de la Chambre pénale est sans appel. La révision et la cassation restent réservées.

*d*) Ce jugement n'est pas transcrit au casier judiciaire du mineur.

Cela dit, et pour terminer, je résume rapidement les innovations essentielles introduites par la loi nouvelle dans le domaine du droit pénal matériel actuellement en vigueur :

1. *Suppression de la prison*, du moins au correctionnel et au criminel (emprisonnement et réclusion). Les arrêts de police, par contre, subsistent. Je le regrette. Ils ne peuvent être que nuisibles, quoique la loi déclare qu'ils devront être subis, « autant que possible », dans des locaux autres que la prison. La loi elle-même invite le juge à ne les infliger que « dans les cas graves ». Mais n'est-ce pas dans ces cas-là que les mesures éducatrices prévues par la loi, pour le cas de crime ou de délit, seraient justement à leur place ?

2. *Plus de question de discernement.* Cette question, résolue jusqu'ici au pied levé par le plus incompétent des juges, le jury, est remplacée par l'étude approfondie du mineur, faite par un magistrat spécialiste. Nous ne perdons certes rien au change.

3. Aucune mesure prise par la Chambre pénale de l'enfance n'est *irrévocable.* La Chambre peut au contraire, en tout temps, combiner les mesures qu'elle a prises, les substituer l'une à l'autre, ou libérer complètement le mineur. Ces mesures nouvelles, la Chambre les prend, soit d'office, soit sur préavis du

ministère public, soit à la demande du curateur, des parents ou du tuteur du mineur (art. 15).

C'est capital. C'est l'abandon pur et simple du dogme classique de l'infrangibilité de la chose jugée. Jusqu'ici, le jugement une fois rendu et passé en force, il devait être exécuté sans que nul pût en modifier un iota. Bien ou mal choisie, trop courte ou trop longue, la peine infligée (le plus souvent une peine privative de liberté) devait être subie telle quelle. Il n'en sera plus ainsi. La loi nouvelle est plus souple. Le traitement peut être modifié, il doit l'être si l'état du patient l'exige. Mais cet état, il faut le connaître. De là encore une différence fondamentale entre l'état de choses nouveau et le régime actuel :

4. Actuellement, aucun texte n'oblige le juge à s'occuper, après le jugement, du mineur qu'il a condamné. A quoi bon, du reste? Quel intérêt pratique aurait-il à s'attacher à lui et à suivre sa vie, puisque le jugement qu'il vient de rendre épuise d'un seul coup tout son pouvoir sur lui.

Tout autre sera la situation de la Chambre de l'enfance. Elle n'a pas le droit de se désintéresser du mineur qui a passé devant elle. S'il est mis en liberté surveillée, c'est son curateur qui la tient au courant de ses progrès ou de ses chutes. S'il est remis à la Commission officielle de protection des mineurs, sa conduite fait l'objet de rapports adressés à la Chambre pénale. S'il est interné ou placé dans un asile, il est visité, aussi souvent que c'est nécessaire, par le président de la Chambre ou par une personne déléguée par lui.

Voilà la tâche imposée à la juridiction nouvelle. Elle est loin d'être aisée. Elle exige, surtout de la part du président de la Chambre de l'enfance, une clairvoyance, une capacité de travail, une persévérance et un doigté pédagogique qui ne courent pas nos rues. Dénichera-t-on l'oiseau rare? Pourquoi pas, si on veut bien le chercher. Les Etats-Unis et l'Allemagne ont trouvé d'excellents juges d'enfants. Pourquoi, à Genève, serions-nous plus pauvres en hommes ?

La loi nouvelle entrera en vigueur le 1er mars 1914. Par elle, notre petit canton se classe, en Suisse, à l'avant-garde. Il est le premier à s'être doté d'un tribunal pénal spécial pour les mineurs. C'est quelque chose. Il s'agit maintenant de faire plus. Il faut tirer parti de cet avantage. Puisse-t-on découvrir le bon juge qui saura tirer de la loi du 4 octobre 1913 tout le bien qu'elle peut donner.

Paul Logoz.

---

# Les Femmes avocats en Russie

L'admission de la femme au barreau : telle a été la question sur laquelle s'est concentrée dernièrement l'attention publique en Russie, par le fait qu'un projet de loi sur ce sujet était mis à l'ordre du jour du Conseil de l'Empire, et y attendait sa solution décisive. C'est une défaite, hélas! qu'il nous faut enregistrer, mais une défaite honorable, il est permis de le dire, et par cela même valant la peine d'être examinée de près.

Jusqu'en 1906, les portes des Universités étaient fermées aux femmes. Il n'existait point de facultés de droit ni de cours spéciaux pour elles, et celles qui désiraient s'instruire dans les sciences juridiques se trouvaient obligées d'étudier à l'étranger.

La Révolution triomphante leur ouvrit les portes des Universités, et des centaines de femmes se précipitèrent à la conquête d'une nouvelle sphère d'activité. Elles n'eurent pas même le temps d'achever leur cours qu'on tenta de les en expulser; un décret gouvernemental, proclama l'illégalité de l'admission de la femme aux Universités. L'indignation que cette mesure provoqua dans toute la presse, tant libérale que modérée et encore plus l'intervention parlementaire sous forme d'interpellation au gouvernement, empêchèrent en partie la réalisation de cette injustice. Les femmes déjà admises dans les Universités furent autorisées à achever leurs études, mais l'admission de nouvelles étudiantes fut suspendue.

Toutefois, la femme russe ne se découragea point et poursuivit vaillamment son but; l'initiative privée lui prêta largement son appui et plusieurs cours juridiques pour femmes s'ouvrirent à St-Pétersbourg, à Moscou, et en province. Il n'y avait donc plus de recul possible dans cette direction : la campagne en faveur de l'instruction juridique était en partie gagnée. Restait à savoir si les nouvelles connaissances acquises pourraient trouver leur application pratique? Le problème semblait facile à résoudre, étant donné que le Code russe ne contient aucune restriction dans ce sens : il admet, en effet, que toute personne possédant un diplôme universitaire, et ayant fait un certain stage de service, peut exercer la profession d'avocat. Encouragées par ce texte, plusieurs femmes adressèrent au Conseil des avocats une demande d'admission. Le Conseil des avocats de Moscou donna immédiatement satisfaction à cette demande, mais sa décision fut annulée par les autorités judiciaires supérieures. Le fait que la loi ne mentionnant pas la question du sexe était interprétée dans un sens négatif révéla la nécessité d'une nouvelle loi. Les féministes le comprirent aussitôt, et sous leur influence, une loi spéciale ne manqua pas d'être déposée à la Chambre! Cette loi obtint bon accueil et approbation, l'année passée à la troisième Douma, malgré l'esprit, plus que modéré, de la majorité parlementaire.

Selon la loi constitutionnelle, toute loi adoptée à la Douma, doit passer à l'examen du Conseil d'Empire, et c'est là un moment décisif, pour toute initiative de caractère libéral : composé à moitié de hauts fonctionnaires nommés par le gouvernement, à moitié de membres élus par l'aristocratie, par la haute bourgeoisie, par les Universités, etc., le Conseil d'Empire n'est pas autre chose qu'une institution conservatrice par excellence; toute réforme de tendance tant soit peu progressiste y est, pour ainsi dire, condamnée d'avance, et peut compter sur une concession gratuite dans ce vrai cimetière législatif!

Quoi d'étonnant alors, que le projet de loi en question y ait échoué! Et néanmoins, il y eut un moment où sa réussite paraissait certaine. Défendu par bon nombre des meilleurs juristes, ce projet de loi obtint l'appprobation de la commission chargée de l'examiner, ce qui permettait de croire que l'Assemblée générale l'accepterait. Contrairement à ces prévisions, il y fut repoussé par 93 voix sur 150 votants.

Ainsi nous voilà en présence d'une défaite, dont, certes, il n'y a pas à rougir, mais dont il ne faudrait pas nous dissimuler l'importance.

De nombreuses femmes, ayant fait d'excellentes études juridiques, voient maintenant leurs espérances déçues et leur carrière entravée. Que vont-elles faire? Ont-elles travaillé absolument en vain?

Je suis heureuse de constater et de prouver par quelques faits que leur labeur n'a pas été inutile. On m'écrit de Russie, que la plupart des femmes juristes ont déjà trouvé des emplois : les unes sont occupées en qualité de tutrices dans les tribunaux pour enfants, institution toute récente en Russie, et de la plus grande importance sociale; les autres se sont engagées comme secrétaires adjoints chez des avocats; d'autres encore travaillent dans les bureaux de notaires, de juges de paix, etc.; il y en a